

## ARRÊTÉ

### **PORTANT AUTORISANT TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE VENTE AU DEBALLAGE AU COMITE DES FÊTES DE MAZAN A L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE 2023.**

Le Maire de la Commune de MAZAN,

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** le Code du Commerce ;

**VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions Complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** la demande présentée par le Comité de Fêtes de Mazan demandant l'autorisation d'occuper le domaine public et de vente au déballage pour la fête locale qui aura lieu du 20/07/2023 au 26/07/2023 à Mazan;

**VU** la réunion préparatoire en mairie ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation concourt à la satisfaction d'un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la vente au déballage organisée par Comité des Fêtes de Mazan afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Comité des Fêtes de Mazan est autorisé:

- *A occuper gracieusement le domaine public,*
- *A ouvrir une vente au déballage conformément à la réglementation en vigueur, du 20/07/2023 à partir de 10h au 26/07/2023 à 10h à l'occasion de la fête locale organisée à Mazan.*

Le Comité des Fêtes de Mazan est autorisé à percevoir des exposants participant à la manifestation un droit d'entrée et à conserver ces fonds.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAZAN, le 10/07/2023

Le Maire

Louis BONNET

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 10/07/2023

